



Contact : Richard WYLLEMAN
06 07 81 46 45



N°3 – juin 2024

Réglementation

Gazole Non Routier : nouvelles modalités de taxation et nouvelles démarches pour bénéficier d'un tarif réduit à compter du 1^{er} juillet 2024

Conséquences de la crise agricole de l'hiver dernier, plusieurs mesures visant à soutenir le secteur agricole modifient le **système de taxation du gazole non routier** et les **démarches à réaliser pour bénéficier d'un tarif réduit**. Les réponses à quelques questions pour bien comprendre.

Qu'est-ce que le Gazole Non Routier (GNR) ?



Le Gazole Non Routier (GNR) est un **carburant de couleur rouge** conçu pour **alimenter les moteurs des véhicules non routiers** principalement dans les **secteurs des travaux**

publics, agricoles, forestiers, et fluviaux. Son utilisation s'est généralisée en Europe après la mise en application de la Directive européenne (2009/30/CE) destinée à diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

Il a été introduit en France en janvier 2011 par Arrêté de l'Etat français datant du 10 décembre 2010, **devenu obligatoire** pour tous les engins mobiles non routiers, dans les travaux publics à partir du 1^{er} mai 2011, et pour

les **tracteurs agricoles et forestiers à partir du 1^{er} novembre 2011**. Il a remplacé, pour ces engins, le fioul domestique (FOD).



Arrêté du 10 décembre 2010
relatif aux caractéristiques du
gazole non routier

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000023335567>

Circulaire relative à l'utilisation
du gazole non routier

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Circulaire_condition_d_utilisation_du_GNR_du_17-12-10.pdf

Le GNR a des caractéristiques proches de celles du fioul. Sa composition est légèrement différente. On y trouve **moins de soufre**, un **indice de cétane plus élevé** et une **part variable de biocarburants**.

Caractéristiques	GNR	Fioul
Masse volumique	820 à 845 kg/m ³	830 à 880kg/m ³
Teneur en soufre	≤ 20 mg/kg	≤ 100 mg/kg
Indice de cétane	≥ 51	≥ 40
Teneur en biocarburants	0 à 7 %	/

Source : TOTAL Energies

Il a des caractéristiques similaires au gazole routier (dit « B7 »). Tous deux respectent la norme EN 590.

Il existe **différents types de GNR** :

- Le **GNR d'été** (mis à la consommation entre le 1^{er} avril et le 31 octobre. Sa température limite de filtrabilité est de 0°C)
- Le **GNR d'hiver** (mis à la consommation entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Sa température limite de filtrabilité est de -15°C)
- Le **GNR supérieur** (il existe en version été et hiver, avec pour objectif une meilleure résistance au froid avec une température de filtrabilité abaissée, respectivement de -12 à -15°C et de -21 à -24°C).

Sa composition particulière le rend **plus fragile** que le fioul domestique. Il convient d'**être attentif aux conditions de stockage** du produit afin d'éviter son altération. Certains pétroliers s'engagent sur une stabilité du produit allant jusqu'à 9 mois. La **durée moyenne de stockage** est de **6 mois**.

Quelles sont les conditions d'emploi du GNR dans le secteur agricole ?

Les **activités qui permettent de justifier l'emploi du GNR dans le secteur agricole** sont précisées dans l'article L722-2 du Code rural.

Elles sont les suivantes :

- Les **travaux qui entrent dans le cycle de production agricole** (animale ou végétale), les **travaux d'amélioration foncière agricole** et les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents,

- Les travaux de création, restauration et entretien de parcs et jardins, comprenant les travaux de maçonnerie paysagère nécessaires à l'exécution des travaux précédents.

D'autres activités plus ponctuelles telles que les **travaux de déneigement des routes** (raclage et salage) peuvent utiliser le GNR comme carburant. Attention ces travaux doivent être réalisés dans le cadre très

précis de l'article 48 de la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010.



Article L722-2 du Code rural

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029594686

Retrouver la note d'information sur les travaux de déneigement

<https://centre-valde Loire.chambres-agriculture.fr/produire-innover/machinisme/gestion-economique-du-parc>

Rubrique « déneigement »
Fichier « Barème déneigement »



A savoir : depuis le 1^{er} juillet 2020, l'usage du **GNR dans les moteurs diesel fixes** (groupes électrogènes ou autres) est **obligatoire**. L'utilisation du fioul (FOD) dans ces moteurs est interdite.

A savoir : les **activités de travaux publics mettant en œuvre des engins agricoles** doivent être réalisées avec du **gazole routier** (carburant routier « blanc » pour moteur diesel).

Quelle fiscalité pour le GNR ?

Le GNR bénéficie d'une **fiscalité spécifique allégée**.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'accise⁽¹⁾ perçue sur les produits énergétiques (ex TICPE, ex TIPP) ne relève plus du Code des douanes. Elle est désormais détaillée dans le Code des Impositions sur les Biens et les Services (CIBS).

(1) Les droits d'accises sont des impôts indirects perçus sur la vente ou l'utilisation de produits tels que les boissons alcoolisées, les produits du tabac et les produits énergétiques. Les produits soumis à accises et les droits d'accises qui leur sont appliqués sont définis par les règles de l'UE. La législation de l'UE fixe les taux minimaux des droits d'accises ; chaque pays de l'UE a la possibilité de fixer des taux plus élevés. Le montant dû est généralement établi en fonction de la quantité (kilogramme, hectolitre, par ex.) ou du degré d'alcool.

Le **tarif d'accise** appliqué sur le GNR se décline en **deux taux distincts** :

- Un **taux « normal »** appliqué pour la généralité des usages non routiers (art L. 312-35 du CIBS)
ex : GNR utilisé par les engins de chantier (véhicules non destinés à aller sur la route),
- Un **taux « réduit »** appliqué pour les usages agricoles et forestiers (art L. 312-60 du CIBS).

Il faut noter que le taux « normal » appliqué au GNR est moins élevé que celui appliqué gazole routier (voir tableau ci-dessous).

Taux d'accise sur les produits énergétiques utilisés à usage de carburant

(en centimes d'euros /litre)

	Gazole (blanc)	GNR (rouge)	
	Taux « normal »	Taux « normal »	Taux « réduit »
Année	Usage routier	Usages non routiers	Usages agricole et forestier
2023	59.40	18.82	3.86
2024	59.40	24.81	6.71

Ainsi, le **GNR utilisé en 2023** est **taxé à 18.82 centimes d'euros par litre**, une valeur inférieure de 40.58 centimes d'euros en comparaison du gazole routier traditionnel.

Bénéficiant du taux réduit, il est **possible pour les agriculteurs de récupérer 14.96 centimes d'euros supplémentaires par litre** de carburant consommé. Pour profiter de cet avantage, il faut **en faire la demande auprès de l'administration fiscale** en adressant tous les ans une demande de remboursement partiel de cette taxe. Cette

démarche se fait **en télédéclarant via le portail Chorus Pro la consommation de l'année précédente**.

Le remboursement est de 14.96 €/hectolitre de carburant consommé ramenant dans les faits la taxe appliquée au GNR à usage agricole à 3.86 centimes d'euros /litre.

Ces **dégrèvements fiscaux** ont pour la première fois été **remis en question dans la loi de finances de 2020** avec leur suppression envisagée en plusieurs étapes, maintes fois reportées en raison de crises majeures (COVID, crise

énergétique, ...) et du manque d'alternatives aux moteurs thermiques.

L'année 2024 devait entériner la **fin progressive de ces avantages fiscaux, échelonnée jusqu'en 2030, à raison d'une augmentation annuelle de 2.85 centimes d'euros par litre et par an pour les secteurs agricole et forestier** et de 5.99 centimes d'euros par litre et par an pour les autres utilisateurs de GNR.

La **crise agricole de l'hiver dernier a modifié ce schéma**.



Quels changements pour 2024 ?

Annulation de la hausse du taux réduit d'accise pour 2024

C'est tout d'abord l'annulation de la trajectoire de hausse du tarif de l'accise qui a été annoncée. En 2024, le **taux réduit restera donc de 3.86 centimes d'euros par litre pour les secteurs agricole et forestier**. Le taux normal augmentera bien de 5.99 centimes d'euros par litre mais sera compensé cette année pour les petites entreprises de BTP (15 salariés maximum) sous forme d'un remboursement versé début 2025 dans la limite d'un montant maximal de 20 000 € par entreprise.

Taux d'accise sur les produits énergétiques utilisés à usage de carburant

(en centimes d'euros /litre)

	Gazole (blanc)	GNR (rouge)	
	Taux « normal »	Taux « normal »	Taux « réduit »
Année	Usage routier	Usages non routiers	Usages agricole et forestier
2024	59.40	24.81	3.86

La **trajectoire d'évolution de ces taux d'accise** sur les années à venir n'est **pas connue à ce jour**.

Application du tarif de 3.86 €/hl en pied de facture dès le 1^{er} juillet 2024

L'**application du tarif réduit** pour les usages agricoles et forestiers se fera donc **dès la livraison de GNR**, à charge du fournisseur de déduire à la facturation la différence entre le taux normal (24.81) et le taux réduit (3.86). Au 1^{er} juillet, le litre de GNR va donc « mécaniquement » baisser de 20.95 centimes d'euros par litre sur votre facture d'achat.



Attention au risque de confusion sur les offres de prix de vos fournisseurs. Avec ou sans déduction du différentiel d'accise ? Pour quelle qualité de produit ? Quelle quantité ?

Cette mesure a le **double intérêt** de **supprimer l'avance de trésorerie réalisée par les exploitants** sur chaque litre de GNR acheté et de **supprimer les contraintes administratives liées au processus de remboursement rétroactif** à effectuer tous les ans.

Attention pour obtenir le tarif réduit sur les factures postérieures au 1^{er} juillet, vous devrez présenter à votre fournisseur, avant la commande, **l'attestation délivrée par le service des douanes prouvant votre éligibilité au dispositif**.

Cette attestation s'obtient en ligne, via la **plateforme « démarches simplifiées »** à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/agricole-forestier-gnr-demande-identification>

L'attestation est obtenue en donnant les éléments suivants :

- nom, prénom, adresse de messagerie, forme juridique, N° SIRET,
- nature de l'activité,
- nombre de cuves de GNR rattachées à l'établissement,
- adresse de livraison.

Sauf changement de situation, cette **attestation** est **valable 3 ans**. Elle n'est à **transmettre qu'une seule fois**, à chacun de vos fournisseurs si vous en avez plusieurs.

A défaut d'attestation, votre fournisseur facturera le taux normal, à savoir 24.81 centimes d'euros par litre pour 2024. Vous devrez alors effectuer une demande de remboursement dans les conditions actuelles.

A noter : Les distributeurs de GNR sont, pour leur part, chargés d'adapter leur organisation interne à ce dispositif dès que possible dans la perspective du 1^{er} juillet. Chaque distributeur informera sa clientèle agricole et assimilée de la date à laquelle il proposera le GNR à tarif réduit.

Quel est le prix d'achat du GNR aujourd'hui ?

Au **21 juin 2024**, le prix du **GNR toutes taxes comprises** s'élevait pour une livraison inférieure à 5 000 litres à **1.2750 €/litre** selon le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Prix d'achat du GNR	Coût (€/litre)
Total TTC	1.2750
dont TVA (20%)	0.2125
Total Hors TVA	1.0625
dont taux normal de l'accise	0.2481
Total H.T.T.	0.8144
Coût pour l'agriculteur (Hors TVA après application tarif réduit de l'accise)	0.8530

Source : Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

A titre d'exemple, l'annulation de la hausse du taux réduit de l'accise représente pour l'année 2024 une économie de 535 € pour une exploitation des plateaux de Bourgogne à faible potentiel conduite en non labour sur 340 ha de SAU. Dans le même temps, l'application « maximaliste » du tarif réduit en pied de facture supprime l'avance de trésorerie d'un montant de 3 930 €.

Les remboursements de TICPE se poursuivent !

Depuis le 2 février 2024, le **portail Chorus pro** est **ouvert pour récupérer le différentiel d'accise** (14.96 centimes d'euros/litre) **sur les volumes consommés en 2023**.

A partir de 2025, vous pourrez solliciter le remboursement sur les volumes consommés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2024 et, pour ceux qui n'ont pas bénéficié de la déduction « en pied de facture », du remboursement sur les volumes achetés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2024.

Il vous est toujours possible de déposer des demandes pour les années antérieures.

	Année d'ouverture du dépôt de la demande de remboursement	Sur les volumes de GNR (*) consommés pour l'année	Délai maxi pour déposer la demande	Montant du remboursement (centimes d'€/litre)
TICPE 2020	2021	2020	Demande impossible dans Chorus Pro mais possible en direct auprès de la DGFIP	14.96
TICPE 2021	2022	2021	Ouvert (**)	
Accise 2022	2023	2022		
Accise 2023	2024	2023		
Accise 2024	2025	2024	Non défini à ce jour	20.95

(*) Exclure les quantités utilisées pour des usages différents de ceux précisés dans « conditions d'emploi du GNR ».

(**) Pas de consignes à ce jour sur les dates de clôture pour les années antérieures.

Les demandes de remboursement peuvent être effectuées sur le portail Chorus-Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr/> (rubrique « applications du domaine facturation » onglet « Remboursement de taxes »).

Si vous n'avez pas encore de compte sur Chorus Pro (une part importante d'agriculteurs ne fait pas cette démarche pour faire valoir leurs droits), la plateforme précise la procédure pour le créer.

Il est conseillé pour éviter un rejet de dossier d'appuyer la demande en :

- enregistrant le RIB du compte sur lequel vous souhaitez être crédité,
- joignant les factures de vos dépenses de carburant. Les factures éligibles sont celles dont la date de livraison de GNR mentionnées par le fournisseur est comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.
- fournissant le cas échéant les pièces justificatives nécessaires en fonction de la situation de votre entreprise

Avance sur le remboursement partiel d'accise 2024

Depuis, le 2 février et pour le dépôt de la demande de remboursement 2023, il vous est également possible de solliciter une avance sur le remboursement d'accise acquittée en 2024. Son montant a été revu à la hausse : 50% contre 25% les années précédentes (mesure édictée par Décret n°2024-76 du 2 février 2024).

Pour en bénéficier, au moment du dépôt de la demande de remboursement dans Chorus Pro, **ne pas décocher la case préremplie** suivante : « Je demande le versement de l'avance au titre des livraisons 2024. Je m'engage à demander le remboursement des livraisons 2024 au plus tard le 31 décembre 2027. »

Le remboursement se fera alors en deux temps :

- Un premier versement relatif aux dépenses de 2023
- L'avance au titre de 2024 environ 15 jours après le 1^{er} versement.

Qui est éligible au remboursement partiel de l'accise ?

Les exploitants ou personnes morales agricoles (GAEC, EARL, SCEA, CUMA, ETA) utilisant du GNR à usage professionnel pour la réalisation de travaux agricoles ou dans le prolongement de l'activité agricole, le chauffage de bâtiment d'élevage et serres.



Avance sur le remboursement
d'accise 2024 (Décret n°2024-76
du 2 février 2024)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049085120>



Note rédigée par Sylvain DESEAU, conseiller en agroéquipements à la Chambre d'agriculture du Loiret et Richard WYLLEMAN, conseiller en agroéquipements à la Chambre d'Agriculture de l'Yonne



Contact départemental :

Richard WYLLEMAN
Conseiller en agroéquipements

03 86 94 22 24

06 07 81 46 45

r.wylleman@yonne.chambagri.fr



Avec le soutien financier de :

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Schéma Rural National